

*Recours au Règlement—M. Clark*

Si je devais maintenant sans le consentement de tous les partis concernés dans cette Chambre décider que telle question de privilège devait être entendue à un autre moment qu'à trois heures, je serais obligée de faire une gymnastique que je me refuse de faire et qui consisterait à dire: C'est vrai, le président Jerome avait statué en se fondant sur un ordre provisoire de la Chambre qui est maintenant expiré et moi maintenant, me fondant sur un ordre de la Chambre qui est également expiré et utilisant le précédent selon lequel le président Jerome s'était autorisé à déterminer à quel moment les questions de privilège seraient entendues, je décide donc que les questions de privilège sont entendues à un autre moment. Je trouve que ce serait étirer plus qu'il ne peut être permis à la présidence de le faire cette disposition du Règlement. Je crois que la version de 1978 est la version officielle, celle que j'ai suivie jusqu'à maintenant; si une autre version apparaît dans un autre volume et dans une autre édition, on peut toujours s'y référer si l'on veut changer cette disposition, si la Chambre m'accorde cette latitude de disposer de décider à quel moment les questions de privilège doivent être entendues, mais je m'en voudrais de briser une coutume, un usage plutôt de la Chambre, qui a été déterminé par mon prédécesseur dans des circonstances et dans des conditions plus ou moins légitimes, si l'on considère que l'ordre provisoire de la Chambre n'était plus en vigueur, mais je m'en voudrais de m'autoriser de cela pour faire davantage que ce qu'il avait décidé à ce moment-là. Maintenant cela pose certainement un problème qu'il y ait autant de questions de privilège à entendre à un moment où la Chambre ou certains députés désiraient que l'on procède aux ordres du jour. Je dois dire que je comprends parfaitement ce désir légitime de certains et la frustration des autres qui veulent faire entendre leur question de privilège. Mais la présidence doit se conformer strictement au Règlement, et à moins que quelqu'un puisse m'apporter une preuve absolument irréfutable qu'il s'agit là d'une erreur d'impression, je suis obligée de n'accepter que du consentement unanime de la Chambre de reporter les questions de privilège à un autre moment qu'à 3 heures de l'après-midi. L'honorable président du Conseil privé a la parole.

**M. Pinard:** Madame le Président, quant à nous, nous sommes consentants à ce que les questions de privilège soient reportées après le vote sur la motion du ministre d'État (Finances) (M. Bussières).

**Mme le Président:** Est-ce que les honorables députés veulent débattre cette proposition? L'honorable député du Yukon (M. Nielsen) a la parole.

*[Traduction]*

**M. Nielsen:** Madame le Président, je pensais m'être déjà exprimé clairement, et je l'ai certainement fait pour ce qui est de la présidence car vous m'avez compris, quand j'ai dit que nous ne disposions d'aucun moyen comme parti de faire remettre à plus tard les interventions touchant les droits et privilèges des députés qui ont avisé la présidence de leur intention de soulever la question de privilège. J'ai l'intention de m'entretenir avec vous, madame le Président afin de savoir qui sont ces députés de ce côté-ci. Je rencontrerai ces députés pour voir ce que l'on peut faire. Entre-temps, cela n'empêchera pas mon leader à la Chambre et le leader du gouvernement de négocier. Dès que je pourrai en arriver à une entente avec les députés, je rencontrerai mon leader à la Chambre qui pourra alors trans-

mettre ces renseignements à ses autres collègues. Je vais vous rencontrer, et nous pourrons travailler à partir de là.

● (1550)

**Mme le Président:** Il est évident qu'il n'y a pas consentement unanime.

**Des voix:** Non.

**Mme le Président:** Nous allons donc passer aux recours à la question de privilège. Le premier est inscrit au nom du député de Nepean-Carleton (M. Baker).

\* \* \*

**QUESTION DE PRIVILÈGE**

M. BAKER (NEPEAN-CARLETON)—LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE

**L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton):** Madame le Président, les raisons pour lesquelles je soulève la question de privilège étaient énoncées dans l'avis que je vous ai donné comme prévu par le Règlement. Il y en a quatre. La lettre que je vous ai adressée le 1<sup>er</sup> avril 1981, se lit comme suit:

Je ferai valoir que le recours à la Chambre des communes comme élément du processus visant à apporter des modifications à la constitution du Canada, modifications qui ont été déclarées illégales à la fois quant au fond et quant à la façon de procéder par la Cour suprême de Terre-Neuve, place tous les députés de la Chambre et plus particulièrement ceux qui font partie du barreau dans une position inacceptable et inconvenante.

Tant que nous n'aurons pas terminé les négociations, si nous le pouvons—ce qui n'est absolument pas sûr pour le moment—je pense que la question est encore pertinente. C'est ce que je voulais vous dire au départ. Je parle en mon nom propre. Il s'agit d'une question de privilège personnel qui peut-être en touche d'autres.

J'appartiens au barreau de la province de l'Ontario et, lorsque j'y ai été appelé, j'ai fait trois serments. D'abord, le serment général d'allégeance que j'ai aussi prêté quand j'ai été élu à la Chambre des communes. Le second était le serment d'avoué. Le troisième et le plus important, parce qu'il s'applique en l'occurrence, est un serment que j'ai prêté en 1957 à titre d'avocat quand j'ai été appelé au barreau. En voici un extrait:

Vous ne fausserez pas la loi pour favoriser ou porter préjudice à qui que ce soit, mais en toutes circonstances vous vous conduirez avec honnêteté et intégrité. En bref, vous défendrez et soutiendrez les intérêts de la Reine et de vos concitoyens, conformément à la constitution et aux lois de la province. Vous jurez d'observer tout cela et d'agir au mieux de vos connaissances, croyances et aptitudes.

C'est le premier serment que j'ai prêté, et que met en cause la proposition à l'étude. Le deuxième découle de la loi. Je vais citer à Votre Honneur ces précédents afin que vous puissiez examiner cette affaire de mon point de vue, puisque je suis un avocat de l'Ontario. Il y a neuf autres juridictions au Canada et les avocats peuvent être touchés à des degrés divers, mais du point de vue d'un avocat de l'Ontario, membre de la Law Society of Upper Canada, la Law Society Act de 1970 s'applique à moi. Il y a eu un règlement d'application de cette loi de promulgué. La loi fait état de serments que j'ai prêtés. Il ne s'agit pas seulement de décisions de la Law Society quant à ce qu'il convient de faire, mais de lois de la province de l'Ontario qui stipulent quels serments je dois prêter et ce à quoi je m'engage.